PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 07/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PLATTARD INDUSTRIE

414 Avenue de la Plage
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Références : UD-R-CTESSP-22-193-RP
Code AIOT : 0003201495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement PLATTARD INDUSTRIE implanté 414 Avenue de la Plage 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une visite d'inspection réalisée le 09 aout 2022 sur le thème la gestion des situations de sécheresse a permis de montré que l'exploitant ne respecte par les arrêtés préfectauraux sécheresse en vigueur, ce qui a conduit à une mise en demeure du 22 aout 2022.
Cette visite d'inspection inopinée est destinée a controler le respect de cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLATTARD INDUSTRIE
- 414 Avenue de la Plage 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
- Code AIOT : 0003201495
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société PLATTARD est une usine de fabrication d'éléments en béton

Le thème de visite retenu est le respect de la mise en demeure du 22 août 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remplacement du compteur d'eau défectueux	AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1-point 2	/	Sans objet
2	Relevé des prélèvements d'eau dans la Saône	AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1-point 3	/	Sans objet
3	Respect des restrictions en vigueur sur les prélèvements d'eau	AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1-point 1	/	Sans objet
4	Respect des volumes de prélèvement de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 4.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a notamment permis de constater :

- que l'exploitant a remplacé le compteur d'eau défectueux de l'installation de traitement des granulats et qu'il consigne désormais sur un registre les volumes d'eau prélevés journalièrement dans la Saône pour ses activités (installation de traitement des granulats et centrale à béton) ;
- que la société PLATTARD a fourni des éléments permettant à l'inspection d'estimer que les besoins en eaux de ses activités sont réduites au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées (mesures structurelles et mesures conjoncturelles pour les périodes de sécheresses).

Au regard de ces constats, l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 22 août 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Remplacement du compteur d'eau défectueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1-point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société PLATTARD 414 rue de la Plage à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE est mise en demeure de respecter sous 7 jours, les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2018, en remplaçant ou réparant le compteur défectueux sur l'installation de traitement des granulats et en consignant sur un registre, à la fréquence demandée, les volumes de prélèvements d'eau affichés par ce compteur. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate que le compteur d'eau comptabilisant les prélèvements dans la Saône a été remplacé. L'exploitant remet un registre journalier des prélèvements d'eau dans la Saône concernant l'installation de granulats. Les relevés commencent au 22/08/2022. Lors de la présente visite l'inspection constate que l'index de ce compteur est à 383 m3. Le jour de la visite, l'exploitant a envoyé par mail une facture du 12/08/2022 de BAMO Mesures relative à la fourniture d'un compteur d'eau (OMEGA-WE-SDC DN 80). **Au regard de ces éléments, l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever le point 2 de l'article 1 de la mise en demeure du 22/08/2022.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Relevé des prélèvements d'eau dans la Saône

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1-point 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société PLATTARD 414 rue de la Plage à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE est mise en demeure de respecter sous 2 jours, les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2018, en consignant sur un registre, à la fréquence demandée, les volumes de prélèvements d'eau affichés par le compteur dédié à la centrale à béton. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant remet un registre journalier des prélèvements d'eau dans la Saône concernant la centrale à béton. Les relevés commencent au 16/08/2022. L'exploitant précise que l'installation était à l'arrêt du 16/08/22 au 19/08/2022, ce qui explique une valeur de prélèvement d'eau nulle pour cette période et que l'installation a été redémarrée le 22/08/2022. Lors de la présente visite l'inspection constate que l'index de ce compteur est à 93 127 m3. **Au regard de ces éléments, l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever le point 3 de l'article 1 de la mise en demeure du 22/08/2022.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Respect des restrictions en vigueur sur les prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1-point 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société PLATTARD 414 rue de la Plage à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE est mise en demeure de respecter sous 2 jours, en réduisant/supprimant ses prélèvements d'eau dans la Saône selon les dispositions de l'arrêté sécheresse en vigueur.
Constats : Lors de la présente visite, les eaux superficielles de la Saône sont en situation de crise depuis l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_20220809_B 119 du 09 août 2022. Le respect du point 1 de l'article 1 de la mise en demeure du 22/08/2022 implique dans le cas présent de stopper tous les prélèvements dans la Saône pour la société PLATTARD. Lors de la présente visite, l'exploitant indique que depuis la notification de l'arrêté de mise en demeure du 22/08/2022, il poursuit ses prélèvements d'eau dans la Saône. L'inspection constate d'ailleurs qu'un prélèvement d'eau dans la Saône est en cours pour l'installation de granulats et que la centrale béton est en activité. Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir adressé un courrier à la DDPP par mail du 30/08/2022 afin de justifier que les besoins en eaux de ses activités sont réduites au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. L'exploitant présente ce courrier qui mentionne : - des mesures pérennes de réduction de consommation d'eau, dont le recyclage interne de l'eau de l'installation de traitement de granulats et de la centrale à béton ; - des mesures particulières de réduction de consommation d'eau qui se déclinent suivant les situations de sécheresse : niveaux d'alerte / alerte renforcée / crise. Dans ce courrier l'exploitant indique notamment que son prélèvement pour l'installation de traitement des granulats est de 45 litres d'eau par tonnes produite en 2021, ce qui représente une réduction de 75% de ses prélèvements par rapport aux années antérieures à 2019. L'analyse des courriers/courriels de l'exploitant du 16/08/2022, 30/08/2022, 31/08/2022, et la connaissance par l'inspection des volumes d'eau prélevés pour ces types d'activités amène l'inspection a considérer que l'exploitant a réduit au minimum les besoins en eaux de ses activités par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. En conséquence, l'**inspection propose à Monsieur le préfet de lever le point 1 de l'article 1 de la mise en demeure.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect des volumes de prélèvement de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement d'eau dans la Saône est limité à un débit journalier de 150 m3/j.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate en sommant les prélèvements journaliers des installations granulats et centrale à béton, figurant sur les deux registres fournis par l'exploitant, que le volume prélevé respecte le volume de prélèvements autorisé par l'arrêté préfectoral du 02/07/2018 (150m3/j). La moyenne journalière de l'ensemble des prélèvements dans la Saône pour les installations de traitement de granulats et la centrale à béton est de 65m3/j pour la semaine du 22/08/2022 au 26/08/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet